

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE

CARREFOUR FORME PAR LA RUE PIERRE CURIE
ET LE LOTISSEMENT LES VAUBEUGES
-----**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, 411-25 et R 415-6;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : A l'intersection formée par la rue Pierre Curie et le lotissement les Vaubeuges dans l'agglomération de Franqueville-Saint-Pierre, tout conducteur circulant lotissement des Vaubeuges devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Pierre Curie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 décembre 2017



Le Maire,

Philippe LEROY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE**

**CREATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE RUE DE LA
REPUBLIQUE, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE GABRIEL CROCHET, RUE
DU MARECHAL LECLERC**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et l 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-7, R 411-8, 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-7 et R 415-10 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules par l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection formée par la rue de la République, la rue Pierre Corneille, la rue Gabriel Crochet et la rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

- Article 1 :** Le carrefour formé par la rue de la République, la rue Pierre Corneille, la rue Gabriel Crochet et la rue du Maréchal Leclerc, est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen-Normandie.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 décembre 2017



Le Maire,

Philippe LEROY